

**AUPRÈS DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

Dépôt

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/TC

Partie déposante : M. KHIEU Samphân

Déposé auprès de : La Chambre de première instance

Langue originale : Français

Date du document : 21 mai 2015



Classement

Classement suggéré par la partie déposante : Public

Classement arrêté par la Chambre de première instance : សាធារណៈ/Public

Statut du classement :

Réexamen du classement provisoire :

Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :

Signature:

**Demande de la Défense de M. KHIEU Samphân
de versement aux débats de trois documents
en vue de la prochaine comparution de M. THET Sambath**

Déposée par :

Avocats de M. KHIEU Samphân

KONG Sam Onn
Anta GUISSÉ
Arthur VERCKEN

Assistés de

SENG Socheata
Marie CAPOTORTO
Soumeya MEDJEBEUR
Pierre TOUCHE
Clément BOSSIS
OUCH Sreypath
CHHOEURN Makara

Auprès de :

La Chambre de première instance

NIL Nonn
Jean-Marc LAVERGNE
YOU Ottara
Claudia FENZ
YA Sokhan

Les co-procureurs

CHEA Leang
Nicholas KOUMJIAN

Tous les avocats des parties civiles

La Défense de M. NUON Chea

PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

1. Le 7 mai 2015, la Chambre de première instance (la « Chambre ») a décidé de citer M. THET Sambath à comparaître en tant que témoin dans le procès 002/02¹.
2. Le 18 mai 2015, la Défense de M. KHIEU Samphân (la « Défense ») a pris connaissance :
 - de deux articles de presse parus dans le *Cambodia Daily* les 16-17 et 18 mai 2015, rapportant des propos tenus par THET Sambath²,
 - d'un procès-verbal d'audition de M. Robert LEMKIN en date du 18 mai 2015 par deux Juges de la Chambre de la Cour suprême (la « Cour suprême ») dans le cadre de la procédure en appel du procès 002/01³.
3. Aujourd'hui, la Défense demande le versement aux débats de ces trois documents sur le fondement de la règle 87-4 du Règlement intérieur selon laquelle :

« En cours de procès, la Chambre peut, d'office ou à la demande d'une partie, convoquer ou entendre tout personne comme témoin ou recevoir tout nouvel élément de preuve qu'elle estime utile à la manifestation de la vérité. Les parties sont tenues de motiver pareille demande. La Chambre se prononcera sur le bien-fondé de celle-ci en appliquant les critères énoncés à l'alinéa 3 de la présente règle. La partie requérante doit également convaincre la Chambre que le témoignage ou l'élément de preuve sollicité n'était pas disponible avant l'ouverture de l'audience ».
4. Il est incontestable que ces trois documents datés d'il y a quelques jours n'étaient pas disponibles avant l'ouverture de l'audience. De plus, ces documents sont recevables en vertu de la règle 87-3 du Règlement intérieur⁴ et utiles à la manifestation de la vérité.
5. En effet, ces documents sont pertinents et utiles pour le prochain interrogatoire de M. THET Sambath.

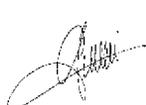
¹ Décision relative à la demande des co-Procureurs de convoquer de façon prioritaire THET Sambath en tant que témoin, 7 mai 2015, **E335/3**.

² Article du *Cambodia Daily* écrit par George Wright intitulé « *Journalist Again Asked to Testify at Tribunal* », 16-17 mai 2015 ; Article du *Cambodia Daily* écrit par George Wright intitulé « *Journalist Will Only Appear at ECCC If Foreign Leaders Will* », 18 mai 2015. **Ces articles sont annexés à la présente demande et seront traduits en khmer et en français dès que possible.**

³ *Written Record of Witness Interview – Robert T.F. LEMKIN*, 18 mai 2015, **F2/4/3/1**.

⁴ « (...) La Chambre peut déclarer irrecevable un élément de preuve s'il s'avère : a) Dénué de pertinence ou ayant un caractère répétitif ; b) Impossible à obtenir dans un délai raisonnable ; c) insusceptible de prouver ce qu'il entend établir ; d) Interdit par la loi, ou e) Destiné à prolonger la procédure ou autrement abusif ».

6. Les déclarations de M. THET Sambath rapportées dans les deux articles de presse portent sur les éléments qu'il a recueillis pour l'élaboration de l'ouvrage « *Behind the Killing Fields* » (figurant au dossier sous la cote E3/4202) et des documentaires « *Enemies of the people* » (figurant au dossier sous la cote E3/4001R) et « *Suspicious Minds* ». Elles ont trait à la responsabilité des dirigeants pour les crimes commis entre 1975 et 1979 ainsi qu'au rôle et à la connaissance de M. KHIEU Samphân à l'époque.
7. Les déclarations de M. Robert LEMKIN recueillies par les Juges de la Cour Suprême portent quant à elles sur son étroite collaboration avec M. THET Sambath ainsi que sur les éléments recueillis pour l'élaboration de l'ouvrage et des documentaires précités (contenu et méthodes de travail).
8. Par conséquent et conformément à la jurisprudence de la Chambre qui verse aux débats les éléments présentant un lien étroit avec la prochaine déposition d'un témoin et/ou d'autres éléments de preuve au dossier⁵, ces trois documents doivent être admis.
9. **PAR CES MOTIFS**, la Défense demande à la Chambre de **VERSER** ces trois documents au dossier 002/02 et de les **DÉCLARER RECEVABLES** en tant qu'éléments de preuve.

	Me KONG Sam Onn	Phnom Penh	
	Me Anta GUISSÉ	Phnom Penh	
	Me Arthur VERCKEN	Paris	

⁵ Voir par exemple : *Documents related to Elizabeth BECKER and Richard DUDMAN placed on the Case File by the Trial Chamber on its own initiative*, 6 février 2015, **E338** ; Réponse aux demandes présentées par les co-Procureurs, NUON Chea et KHIEU Samphân sur le fondement de la règle 87 4) du Règlement intérieur (doc. n° E236/4/1, E265, E271, E276 et E276/1), 10 avril 2013, **E276/2**.